

INFORMATIONS SUR LA CESSION D'UN VEHICULE (Véhicule d'occasion)

(Transfert de carte grise)

(Code de la route : art.119 et 120 - Arrêté 973/CM du 26/09/97)

• LE VENDEUR (l'ancien propriétaire) DOIT :

1. **signer** : - et remplir correctement et sans rature ni surcharge deux certificats de cession
- la carte grise sur laquelle il doit mettre la mention "**Vendu le (date de la vente) à (nom/prénom de l'acheteur)**"
ou "**Cédé le (date de la cession) à M(nom et prénom)**".
2. **déposer** au service des transports terrestres le 2ème exemplaire du certificat de cession pour déclarer la cession en indiquant l'identité et le domicile déclaré par l'acquéreur.
3. **remettre** à l'acquéreur le 1^{er} exemplaire du certificat de cession et la carte grise avec la mention "**Vendu le (date de la vente) à (nom/prénom de l'acheteur)**" ou "**Cédé le (date de la cession) à M(nom et prénom)**"

Il est demandé à l'acquéreur de s'assurer auprès du vendeur que le véhicule n'est pas gagé en lui demandant l'attestation de non-inscription de gage.

• L'ACQUEREUR DOIT signer et remplir correctement et sans rature ni surcharge le formulaire de demande de certificat d'immatriculation (demande de carte grise). Les parties réservées aux NOM, PRENOMS et DOMICILE doivent être remplies conformément au justificatif d'identité (voir ci-dessous). Il doit ensuite déposer au Service des Transports Terrestres (guichet des transferts) les pièces suivantes :

1. le formulaire de demande de certificat d'immatriculation dûment rempli et signé
2. le certificat de cession signé par le vendeur
3. la carte grise signée et remise par le vendeur
4. une photocopie de l'attestation d'assurance en cours de validité
5. une photocopie d'un justificatif de son identité (voir liste ci-dessous)

MONTANT DES DROITS DE TIMBRES SUR LES CARTES GRISES

Délivrance de cartes grises des véhicules de tourisme (genre : VP, MTTE)	800 F/CV
Délivrance de cartes grises des véhicules utilitaires (genre : Camionnette, camion, tracteurs routiers)	450 F/CV
Remorques, tracteurs agricoles, vélomoteurs, motocyclettes, deux ou trois roues de moins de 125 cm3	1 000 F
DUPLICATA	1 500 F

IMPORTANT :

- Dès réception de votre dossier complet, il vous sera remis un récépissé qui tient lieu de carte grise provisoire et qui permet la circulation du véhicule. Sur le récépissé est indiqué le montant de la carte grise en timbres fiscaux et la date de retrait.
- Le paiement des cartes grises se fait par timbres fiscaux, disponibles dans TOUS les bureaux de poste.
- Les démarches doivent s'effectuer immédiatement après la vente : le vendeur se dégage de toute responsabilité et l'acheteur évite la perte des documents.
- **Afin de réduire toutes tentatives de fraude**, les démarches auprès du Service des Transports Terrestres, doivent s'effectuer sur présentation des originaux de tous les documents ; les photocopies demandées restent dans le dossier.
- Tout dossier sera rejeté s'il n'est pas complet et si le vendeur n'est pas le titulaire de la carte grise barrée ou si la mention «vendu...etc. » est au bénéfice d'une autre personne que l'acheteur.
- Certaines compagnies d'assurance réclament une copie du certificat de cession pour le remboursement du solde du contrat d'assurance. Il appartient au vendeur d'en faire des copies ou de remplir un 3^{ème} certificat de cession. Le Service ne faisant pas de photocopie.

PIECES JUSTIFICATIVES D'IDENTITES ADMISES

PARTICULIERS	- acte de naissance - ou photocopie de la carte d'identité en cours de validité	- ou photocopie du passeport en cours de validité - ou photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour
ENTREPRISES COLLECTIVITES	- récépissé de déclaration au Registre du commerce et des sociétés - ou l'attestation d'inscription au Répertoire Territorial des Entreprises avec la dénomination exacte de l'Entreprise et l'adresse où est exercée l'activité.	

AVIS AU NOUVEAU PROPRIETAIRE

La validité de la carte grise portant la mention "vendu le" ou "cédé le" et qui vous a été remise par l'ancien propriétaire est limitée à quinze jours à compter de la date de cession du véhicule. Passé ce délai, il vous est interdit de circuler sous peine de poursuites pénales sans être titulaire d'une carte grise à votre nom.